



Délibération n° 2007/0702
Séance du 10 octobre 2007

PASSAGE DE LA CARTE SOLIDARITE TRANSPORT SUR NAVIGO

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** les délibérations n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi Solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France,
- VU** la délibération n°7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange,
- VU** la délibération n°7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport,
- VU** la délibération n°575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le conseil régional,
- VU** la délibération n°53 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la Carte Solidarité Transport,
- VU** la délibération n°0426 du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la Carte Orange sur support Navigo,
- VU** la délibération n°0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs,
- VU** le rapport n° 2007/0702
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2007

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La tarification associée à la Carte Solidarité Transport est progressivement portée sur support télébillettique en 2008, selon les modalités suivantes :

- la « Carte Solidarité Transport » est remplacée par un droit à « réduction Solidarité Transport » inscrit dans un passe Navigo personnalisé,
- le coupon magnétique « abonnement Carte Solidarité Transport » est remplacé par l'inscription dans ledit passe Navigo d'un « Forfait Solidarité Transport »,
- le coupon magnétique « Forfait Gratuité Transport » est remplacé par l'inscription dans ledit passe Navigo d'un « Forfait Gratuité Transport ».

La directrice générale du STIF prendra toutes mesures nécessaires auprès de l'INPI pour tenir compte de ces changements de dénomination.

ARTICLE 2 : A compter du mois d'avril 2008, la « Carte Solidarité Transport et le coupon magnétique « Forfait Gratuité Transport » ne sont plus délivrés. La carte Solidarité Transport délivrée avant cette date reste valide jusqu'à l'expiration des droits qu'elle confère.

ARTICLE 3 : Le droit à réduction Solidarité Transport sur passe Navigo est obtenu dans les mêmes conditions et donne les mêmes droits que la carte Solidarité Transport.

ARTICLE 4 : En cas de perte ou de vol du passe, le droit à la réduction Solidarité Transport peut être reconstitué aux conditions de renouvellement prévues pour le passe Navigo personnalisé dans la délibération du conseil d'administration du STIF n°7719 du 2 avril 2003.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

